

STATUTS DE L'ASSOCIATION

SAOME (Santé Addictions Outre-Mer)

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SAOME (Santé Addictions Outre-Mer)**

L'association développera son objet statutaire, tel que défini à l'article 2, pour une durée illimitée sur l'ensemble du territoire de l'île de la Réunion.

Reconnue référente dans son champ d'activité, elle développe ses activités sur les territoires arrêtés par le Conseil d'Administration qu'ils soient locaux, régionaux, nationaux voire internationaux.

Les valeurs portées par l'association sont définies dans la charte annexée aux présents statuts.

Article 2 - Objet :

L'association a pour but de promouvoir, organiser et gérer, par le biais d'un réseau de santé ou tout autre dispositif adapté, les actions en faveur de :

- **la prévention des conduites addictives et leurs conséquences,**
- **l'amélioration des pratiques professionnelles et partenariales afin d'optimiser la prise en charge des personnes présentant des conduites addictives,**
- **l'appui fonctionnel à la coordination de parcours,**
- **l'appui méthodologique dédié aux décideurs et aux acteurs,**
- **l'information et la formation sur la thématique des addictions et champs connexes.**

Article 3 - Siège :

Le siège social est fixé à : SAOME (Santé Addictions Outre-Mer)

115 C Allée de Montaignac – 97 427 L'Etang-Salé.

Les lieux destinés aux diverses prestations de l'association seront fixés d'un commun accord entre professionnels. Transfert du siège social : il peut être transféré en tout autre lieu du département sur proposition du Conseil d'Administration, La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose :

- Des *membres actifs* à jour de leur cotisation à voix délibératives. Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale. Ils sont électeurs et éligibles à toutes instances.

- Des *membres permanents de droit (structures promotrices de SAOME)*: Le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, le Groupe Hospitalier Est Réunion, Centre Hospitalier Gabriel Martin, Institut Robert Debré, Réseau Oté, ANPAA 974, Fédération Régionale d'Addictologie de La Réunion, Etablissement Public de Santé Mentale de La Réunion, Groupe Les Flamboyants, Fondation Père Favron, des Unions Régionales des Professionnels de Santé.

Les représentants des membres permanents sont désignés par leurs instances légales respectives. Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration précédant l'Assemblée générale. Ils sont électeurs et éligibles à toutes instances.

- De *membres d'honneur* : Ce titre honorifique, peut être conféré par le Conseil d'Administration aux membres de l'association qui ont rendu des services notables à celle-ci. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- Des *membres bienfaiteurs* : Ce sont des personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à 10 fois le montant de la cotisation annuelle. Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 5 – Admission :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre au président de l'association ;
- le décès ;
- la disparition, liquidation ou fusion ;
- le non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- un motif grave.

La radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Dans l'hypothèse d'une radiation, la décision est notifiée au membre exclu dans les quinze jours qui suivent par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de quinze jours après cette notification, présenter un recours par lettre recommandée devant le Conseil d'Administration réuni à cet effet dans un délai d'un mois.

Article 7 – Ressources de l'Association :

Elles comprennent :

- les cotisations versées par les membres,

- les participations financières de l'Etat, du département, des communes, de sponsors et des organismes de protection sociale ;
- les produits des prestations réalisées par l'Association conformément à son objet statutaire ; et activité commerciale déjà stipulée.
- Les produits de vente se rapportant à l'objet de l'association.
- Les dons manuels, notamment dans le cadre de mécénat ;
- Les dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue par l'article 6 nouveau de la loi du 1^{er} juillet 1901, et selon les modalités prévues par l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par décret du 6 mai 1988 ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 – Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 19 membres au maximum répartis dans 2 collèges :

- Collège I : MEMBRES PERMANENTS DE DROIT : composé de 13 membres au plus à raison d'un membre par établissement tel que défini à l'article 4.
- Collège II : ASSOCIATIONS D'USAGERS, AUTRES PARTENAIRES, composé de 6 membres au plus.

Les membres du conseil d'administration – en dehors du collège I - sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers. La première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés sur la base du volontariat ou, à défaut, par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un membre de l'association. Le vote par correspondance est interdit.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit, sauf remboursement de frais exposés dans le cadre des missions agréées par le Bureau de l'Association.

Le conseil d'administration dispose d'une compétence générale dans la gestion de l'Association et notamment :

- préparer les travaux de l'assemblée générale (rapport d'activité et arrêté des comptes) et appliquer ses décisions ;
- adopter le projet de budget pour l'exercice suivant ;
- fixer les propositions d'actions devant être annuellement approuvées par l'assemblée générale et mises en œuvre par la Direction et dont les règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur ;

- proposer à l'assemblée générale des modifications dans les statuts ou dans le règlement intérieur qui les précisent.

Réunions du Conseil d'Administration (CA) :

Le CA se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation du président ou sur demande de 50% de ses membres, adressée au moins 15 jours avant la date fixée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association. Tout membre du CA qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil d'administration se réunit sur la demande de 50 % de ses membres. Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leur représentant peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Il est dressé un procès-verbal de réunion signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés ayant été paraphés par le président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Article 9 – Bureau :

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un Bureau, instance restreinte composée de personnes choisies en son sein et à jour de leur cotisation ; l'élection se déroule à bulletin secret, à la demande d'au moins un administrateur.

Le Bureau est composé de 6 membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- Un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association et a vocation à se réunir beaucoup plus fréquemment que le CA, sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets énumérés et paraphés par le président, consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est responsable de la tenue du registre spécial obligatoire, qui rend compte de tous les changements importants dans la vie de l'association. Ses actes engagent l'association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.). Le représentant légal doit être majeur pour pouvoir réaliser

les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'association, Le représentant légal peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau mais il demeure co-responsable des actes réalisés au nom de l'association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du bureau. Le conseil d'administration pourvoit alors provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé à leur remplacement définitif par le Conseil d'administration suivant.

Le secrétaire assiste le président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances. Le trésorier participe à la tenue des comptes de l'association, suivant les instructions du conseil d'administration. Les comptes du trésorier sont présentés annuellement par l'expert comptable de l'association et vérifiés par le commissaire aux comptes élu par l'Assemblée Générale.

Article 10 – Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale (AG) comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, adressée au moins 15 jours avant la date fixée, au vu de permettre la rencontre régulière de tous les membres, de traiter les questions importantes de l'association.

- elle est souveraine : ses décisions s'imposent aux autres instances dirigeantes ;
- elle désigne les responsables de l'association (membres du conseil d'administration) ; Elle est chargée de constater les démissions et de procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration selon les modalités exposées à l'article 8,
- elle approuve ou désapprouve la gestion de l'association par le conseil d'administration, au terme de débats et de votes portant sur :
 - le rapport moral,
 - le rapport d'activité de l'exercice écoulé,
 - le rapport financier de l'exercice écoulé,
 - le rapport d'orientation pour l'exercice suivant

L'Assemblée Générale pourra être convoquée en session extraordinaire à l'invitation de son Président ou au moins du 1/3 de ses membres. Elle est qualifiée d'extraordinaire (AGE), quand elle doit permettre, apporter une modification aux statuts de l'association, prononcer sa " mise en sommeil " ou sa dissolution .

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent valablement participer aux délibérations des assemblées générales.

Le quorum est fixé à la moitié plus une voix des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés. En l'absence de quorum, une deuxième convocation est faite quinze jours plus tard. Il n'est alors pas nécessaire d'obtenir le quorum pour valablement délibérer. Les délibérations en Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les convocations sont faites, au moins 15 jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, il ne comporte que les propositions émanant du conseil d'administration. L'assemblée

générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Le secrétariat est assuré sur la responsabilité du secrétaire.

Article 11 – Règlement intérieur :

Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 12 – Révision :

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale.

La révision des statuts doit être approuvée par une assemblée générale convoquée en session extraordinaire. La révision n'est acquise que par une majorité qualifiée de la moitié +1 des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée serait convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans ce cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 13 – Dissolution :

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minimale des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 12 concernant la deuxième convocation sont applicables.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif disponible serait réparti selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration, dans le respect des textes et conventions en vigueur.

Le secrétaire

M. Stéphane HARRIBEY



Le Président

Dr. Patrice HEMERY

